GE_GERICHTE A/2937/2016 vom 24. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2937_2016

FR: GE_GERICHTE A/2937/2016 du 24 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/2937/2016 del 24 novembre 2016

Erwägungen

E. 25

p. 122; cf. aussi arrêt 8C_427/2010 du 25 août 2010 consid. 5.1 ; arrêt du 29 juillet 2013 8C 591/2012). 7. En l’occurrence, le recourant ne parvient pas à prouver avoir déposé le formulaire de ses recherches d’emploi pour le mois de mai 2016 dans le délai légal. Aussi, en vertu de la jurisprudence constante en la matière et de la loi, il y a lieu de considérer que ses recherches d’emploi pour ce mois sont nulles.![endif]>![if> Partant, l’intimé était en droit de lui infliger une sanction. 8. S'agissant de la durée de la suspension, il sied de prendre en compte qu'il s'agit déjà du troisième manquement, le recourant ayant déjà fait l'objet de deux sanctions de respectivement trois jours et huit jours en août et octobre 2015. Toutefois, le recourant a fait des recherches d'emploi et les a envoyées avec un retard de 15 jours, étant précisé que le 5 juin 2016 est tombé sur un dimanche.![endif]>![if> Au vu de ces éléments et des barèmes en la matière, il n'apparaît pas que l'intimé ait abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant la durée de la suspension à onze jours, dès lors que le barème du SECO pour le défaut de recherches d’emploi ou la remise tardive de celles-ci pendant la période de contrôle entraînent la première fois une suspension de 5 à 9 jours et la seconde fois une suspension de 10 à 19 jours. Partant, la sanction doit être confirmée. 9. Par conséquent, le recours sera rejeté. ![endif]>![if> 10. La procédure est gratuite.![endif]>![if> *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.